

III. 1. GÉNÉRALITÉS SUR LES BESOINS ET LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

III. 1. 1 GÉNÉRALITÉS

Une exacte définition du besoin doit précéder la passation des marchés publics. L'article 5-I du Code des marchés publics dispose « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.* » L'objet et l'estimation financière du marché permettent de choisir sa procédure de passation.

Il doit être procédé ensuite à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle (article 27 du Code des marchés publics).

Par ailleurs, aux termes de l'article 6-I-1° du Code : « *les prestations qui font l'objet d'un marché sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par des organismes de normalisation* ».

Il est enfin utile de rappeler, que les guides et recommandations n'ont aucune valeur contraignante. Ces documents, élaborés sous l'égide de la direction des affaires juridiques, ne constituent qu'un instrument destiné à aider l'acheteur public.

III. 1. 2. PROCÉDURES POSSIBLES EN VUE DE LA PASSATION DES MARCHÉS

Principes

Le Code des marchés publics fixe, en son article 26, les seuils au-dessus desquels la procédure d'appel d'offres est obligatoire. Pour les marchés de fournitures et de services, les seuils s'appliquent si le montant estimé du marché est égal ou supérieur à 133 000 € HT pour l'Etat et à 206 000 € HT pour les collectivités territoriales.

En dessous de ces seuils, l'article 28 prévoit que le marché peut être passé selon une procédure adaptée.

Procédures particulières

Deux procédures sont, en outre, envisageables :

- le marché négocié, cf. articles 34, 35, 65 et 66 du Code des marchés publics ;
- le dialogue compétitif, cf. articles 36 et 67 du Code des marchés publics.